



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 20 Novembre 2025 par Monsieur GALINAT Christophe, représentant de l'entreprise NGE GC sise 114 Avenue d'Ox – 31600 MURET-, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Route de Berdoues à Mirande pour procéder à **des travaux de nettoyage et de goudronnage des accotements du 27 Novembre 2025 au 05 Décembre 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise NGE GC est autorisée à occuper le domaine public Route de Berdoues, pour procéder à des travaux de nettoyage et de goudronnage des accotements **du 27 Novembre 2025 au 05 Décembre 2025 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise NGE GC est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, la circulation des véhicules est alternée manuellement Route de Berdoues portion de voie comprise entre la rue Hoffalt Mortes et le Chemin de la Gravette aux droits du chantier durant la période.**

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE 21/11/25



MIRANDE, le 21 Novembre 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

